

Numéro du rôle : 4099
Arrêt n° 156/2007 du 19 décembre 2007

A R R E T

En cause : le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 8 juin 2006 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduit par Serge Vanbergen.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 2006 et parvenue au greffe le 18 décembre 2006, Serge Vanbergen, demeurant à 6000 Charleroi, rue Motte 56, a introduit un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 8 juin 2006 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (publié au *Moniteur belge* du 15 juin 2006).

Le Gouvernement wallon et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement wallon et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :
 - . Me C. Crappe, avocat au barreau de Namur, pour la partie requérante;
 - . Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
 - . Me B. Gors *loco* Me F. Maussion et Me P. Goffaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt

A.1.1. Le requérant expose qu'il est un échevin de la ville de Charleroi. Il a fait l'objet d'une première motion de méfiance constructive individuelle le 7 mars 2006, sur le fondement du décret du 8 décembre 2005, motion de méfiance qui a été suspendue le 28 mars 2006 par le Conseil d'Etat, et d'une deuxième motion de méfiance constructive individuelle, le 29 juin 2006, sur le fondement du décret du 8 juin 2006. Le 11 juillet 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension qu'il a introduite contre la deuxième motion de méfiance, au motif, notamment, que le décret du 8 juin 2006 déroge au principe général de droit *audi alteram partem*. Il estime dès lors disposer de l'intérêt requis pour attaquer des dispositions qui sont de nature à lui porter atteinte directement et défavorablement.

A.1.2. Le Gouvernement wallon conteste l'intérêt du requérant. Il fait observer qu'il ne s'est pas présenté lors des élections communales du 8 octobre 2006, et n'est plus ni conseiller communal ni échevin, et que le recours a été introduit à un moment où le conseil communal avait été intégralement renouvelé et où un nouveau pacte de majorité avait été voté. Le Gouvernement wallon en conclut que la requête doit être considérée comme un recours populaire. Il s'interroge en outre sur l'intérêt que pourrait encore avoir le requérant à postuler l'annulation de la motion de méfiance dont il a fait l'objet, dès lors que cette annulation serait sans conséquence sur sa situation.

A.1.3. Le Conseil des ministres conteste également l'intérêt du requérant au recours. Il souligne que l'intérêt doit être actuel et le demeurer, c'est-à-dire qu'il doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. En l'espèce, il estime que, comme le requérant n'est plus échevin, la mise en œuvre des dispositions qu'il attaque ne pourrait à l'avenir lui causer grief. Quant à l'application qui lui en a été faite, le Conseil des ministres constate que le litige qui s'en est suivi a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil d'Etat, et que le requérant n'établit pas qu'un recours serait toujours pendant devant le Conseil d'Etat où serait posée la question de la constitutionnalité du décret litigieux ou qu'il aurait introduit auprès du pouvoir judiciaire une action dont le sort dépendrait de l'application du décret en cause.

A.1.4. Le requérant fait valoir qu'il a introduit, contre la motion de méfiance constructive dont il a fait l'objet en date du 29 juin 2006, un recours en annulation qui est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat et que son intérêt au recours introduit devant la Cour réside dans la circonstance que si le décret est annulé, cette motion de méfiance constructive sera dépourvue de fondement juridique, ce qui devra conduire à son annulation par le Conseil d'Etat.

A.1.5. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement wallon fait valoir qu'il suffirait que le Conseil d'Etat considère que le requérant n'a plus d'intérêt à agir devant lui pour que, *ipso facto*, le requérant perde son intérêt à agir devant la Cour.

A.1.6. Le Conseil des ministres prend acte de ce que le requérant a introduit au Conseil d'Etat un recours en annulation contre la délibération communale du 29 juin 2006.

Quant au premier moyen

A.2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation, par l'article 2 du décret du 8 juin 2006 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des articles 33, 35, 144, 145, 146 et 160 de la Constitution, ainsi que de l'article 19 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il expose que l'article 2 du décret en cause soustrait la catégorie spécifique des actes administratifs unilatéraux que constituent les motions de méfiance constructives communales en Région wallonne à l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il fait valoir ensuite que le principe suivant lequel le conseil communal apprécie « souverainement » les motifs de la motion est destiné à exclure tout contrôle juridictionnel en la matière.

Il considère, se référant à la jurisprudence de la Cour, que ce faisant, le législateur décrétoal wallon a violé les règles répartitrices de compétence dès lors qu'il appartient au seul législateur fédéral, d'une part, de régler la motivation formelle des actes administratifs unilatéraux et, d'autre part, d'organiser le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs.

A.2.2.1. Le Gouvernement wallon renvoie aux considérations exprimées dans les développements de la proposition de décret. Pour le surplus, il rappelle qu'en vertu de l'article 6, § 1er, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980, le législateur régional est compétent pour organiser les institutions locales, et qu'à ce titre, il lui est loisible d'instaurer des mécanismes de responsabilité politique. Il renvoie à ce sujet à l'arrêt n° 95/2005. Il fait valoir qu'à ce titre, le législateur régional a reproduit, en les adaptant aux spécificités des pouvoirs locaux, les mécanismes de responsabilité politique applicables à des niveaux supérieurs de pouvoir, particulièrement aux niveaux régional et communautaire. Il expose que le législateur décrétoal wallon a consacré l'existence d'un nouveau type d'acte juridique qui, sans être un acte de gouvernement, est un acte politique sur lequel ne peut s'exercer qu'un contrôle de forme.

A.2.2.2. Le Gouvernement wallon ajoute que, même s'il fallait considérer que le législateur décrétoal wallon a empiété sur les compétences de l'autorité fédérale, il pourrait se prévaloir de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il considère que la mesure est nécessaire, parce que le principe même de la responsabilité politique serait compromis si l'on devait permettre à une juridiction d'opérer un contrôle de motivation sur les raisons qui conduisent une assemblée délibérante à retirer sa confiance à un ou plusieurs membres d'un organe exécutif. Il estime ensuite que la matière de la motivation formelle des actes administratifs, comme celle du contrôle exercé par le Conseil d'Etat, se prête à un traitement différencié, dès lors que la disposition en cause ne concerne qu'un seul acte posé par les conseillers communaux. De même, eu égard au caractère particulièrement limité du contentieux relatif aux motions de méfiance constructive, il fait valoir que l'impact de la mesure en cause sur les compétences de l'autorité fédérale est marginal.

A.2.3.1. Le Conseil des ministres estime que le premier grief, tiré de la violation des compétences de l'Etat fédéral en matière de motivation formelle des actes administratifs, n'est pas fondé, parce qu'il ressort des travaux préparatoires que les auteurs de la proposition de décret n'ont pas eu l'intention de soustraire la délibération communale statuant sur une motion de méfiance constructive à l'obligation de motivation formelle qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il estime que le législateur décrétoal wallon a voulu insister sur le caractère très largement discrétionnaire du pouvoir d'appréciation dont dispose en cette matière le conseil communal, mais ne l'a pas affranchi de l'obligation de motivation en la forme, même si celle-ci ne peut par la force des choses qu'être succincte.

Le Conseil des ministres estime toutefois que s'il fallait interpréter le décret attaqué comme dispensant les décisions du conseil communal statuant sur une motion de méfiance constructive de l'obligation de motivation formelle prévue par la loi du 29 juillet 1991, il faudrait alors conclure que le législateur décrétoal wallon a excédé ses compétences. Il considère en outre que dans cette hypothèse, les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sont pas réunies.

A.2.3.2. Le Conseil des ministres estime que le deuxième grief du requérant, tiré de la violation des compétences de l'Etat fédéral en matière de contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs, repose sur une interprétation erronée du décret litigieux, étant donné qu'en aucune de ses dispositions, il ne prétend soustraire la décision par laquelle un conseil communal statue sur une motion de méfiance au contrôle des cours et tribunaux ou du Conseil d'Etat.

Il considère toutefois que s'il fallait interpréter le décret en cause comme exonérant de tout contrôle juridictionnel les décisions par lesquelles un conseil communal statue sur une motion de méfiance constructive, il faudrait alors conclure que le législateur décrétoal wallon a excédé ses compétences, puisque l'organisation du contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs relève des compétences fédérales. Il ajoute qu'il est d'avis que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sont pas réunies en l'espèce.

A.2.4.1. Le requérant répond que le décret peut être interprété de diverses manières, mais que dans tous les cas, il est irrégulier. Suivant une première interprétation, le législateur décrétoal wallon a eu l'intention de supprimer l'obligation de motiver formellement les motions de méfiance constructive. Dans cette interprétation, estime le requérant, le décret est manifestement irrégulier, parce que les régions sont privées de toute compétence pour restreindre la protection des administrés en ce qui concerne la motivation formelle des actes administratifs. Suivant une deuxième interprétation, le législateur décrétoal wallon n'aurait pas eu l'intention de soustraire les motions de méfiance constructives à l'exigence de motivation formelle, mais le Conseil d'Etat serait rendu incompétent pour contrôler la motivation formelle des motions adoptées souverainement. Le requérant estime que dans cette interprétation également, le décret est manifestement irrégulier, parce que seul le législateur fédéral peut définir les attributions du Conseil d'Etat. Suivant une troisième interprétation, le législateur décrétoal wallon aurait entendu soustraire au Conseil d'Etat le pouvoir de contrôler la motivation matérielle des motions de méfiance. Le requérant estime que dans cette interprétation aussi, le décret est manifestement irrégulier, parce que seul le législateur fédéral est compétent pour déterminer les attributions du Conseil d'Etat.

A.2.4.2. Le requérant considère, tout comme le Conseil des ministres, que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne sont pas réunies en l'espèce.

A.2.5.1. Le Conseil des ministres rappelle que la décision par laquelle un conseil communal statue sur une motion de méfiance constructive est bien un acte administratif unilatéral pris par une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le fait que le conseil communal délibère en fonction de considérations éminemment politiques ne lui fait pas perdre sa qualité d'autorité administrative et ne le transforme pas en organe parlementaire. Il en conclut que cet acte est soumis tant à l'obligation de motivation formelle qu'au contrôle de légalité du Conseil d'Etat. Il ajoute toutefois que la dimension éminemment politique de cet acte n'est pas sans incidence en la matière, mais il conteste l'affirmation du Gouvernement wallon selon laquelle il s'agirait d'un nouveau type d'acte juridique. Il précise que la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos des actes administratifs qui repose sur la disparition du lien de confiance est transposable en l'espèce.

A.2.5.2. Le Conseil des ministres insiste sur l'impossibilité d'appliquer en l'espèce l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il estime que s'il fallait admettre qu'un législateur décréte peut soustraire un acte administratif à l'obligation de motivation formelle et à la juridiction du Conseil d'Etat, cela équivaudrait à introduire en droit belge la théorie française des actes de gouvernement, ce qui ne saurait être considéré comme ayant une incidence marginale sur les compétences fédérales.

Quant au deuxième moyen

A.3.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation, par l'article 2 du décret en cause, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le principe général de droit du respect des droits de la défense et avec le principe général de droit *audi alteram partem*. Il expose que la disposition en cause ne permet qu'à la personne contre laquelle est dirigée la motion de méfiance constructive communale, à l'exclusion de son avocat, de faire valoir ses observations devant le conseil communal. Il estime que cette disposition crée ainsi une différence de traitement entre les personnes qu'elle vise et toutes les autres personnes à qui est infligée une mesure grave ou une sanction administrative et que rien ne justifie objectivement et raisonnablement que la personne contre qui est dirigée une motion de méfiance constructive soit privée de l'assistance d'un avocat devant le conseil communal. Il fait en outre observer que le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit par ailleurs que le principe *audi alteram partem* s'applique lorsque le mandataire risque d'être déchu en raison d'une situation d'incompatibilité ou d'un cumul trop important de revenus, alors qu'il s'agit de deux situations dans lesquelles la mesure infligée est d'une gravité équivalente à celle qui est en cause.

A.3.2.1. Le Gouvernement wallon considère que les catégories comparées par le requérant ne sont en rien comparables. Le mandataire déchu est l'objet d'une mesure qui sanctionne la méconnaissance d'une règle de droit positif, et cette mesure doit être discutée de façon à permettre à celui qui en est l'objet de démontrer qu'il n'a pas méconnu la règle. A ce titre, il doit bénéficier de l'application du principe *audi alteram partem* et du respect des droits de la défense. Par contre, le vote d'une motion de méfiance constructive à l'égard d'un membre du collège n'est pas la conséquence, pour celui qui en fait l'objet, d'une méconnaissance d'une règle de droit positif, mais simplement le résultat d'une appréciation de nature politique.

Le Gouvernement wallon estime qu'il est plus pertinent de comparer la situation des échevins à celle des mandataires comparables à d'autres niveaux de pouvoir. Il fait remarquer à cet égard que ni l'article 46 de la Constitution, ni l'article 71 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne prévoient l'application du principe *audi alteram partem* ou du principe du respect des droits de la défense.

A.3.2.2. Le Gouvernement wallon fait encore valoir que le but poursuivi par le législateur, à savoir instaurer au niveau local des mécanismes permettant un fonctionnement plus démocratique des institutions politiques, est légitime, et que les moyens utilisés pour le réaliser sont proportionnés à cet objectif, dès lors qu'un débat contradictoire est organisé et que le mandataire peut s'exprimer. Il fait enfin remarquer que le mandataire dispose de sept jours pour préparer sa défense, le cas échéant avec l'aide d'un avocat.

A.3.3.1. Le Conseil des ministres fait valoir que le principe général de droit *audi alteram partem* a valeur législative, et que son application peut donc être écartée ou modalisée par une norme législative. Il expose que la définition des règles de protection de l'administré à l'égard des actes administratifs relève des compétences résiduelles du législateur fédéral et que seule une loi fédérale peut en principe en écarter ou en modaliser l'application. En l'espèce, le Conseil des ministres est toutefois d'avis que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 sont réunies.

A.3.3.2. Le Conseil des ministres estime par ailleurs que la mesure litigieuse ne viole pas le principe d'égalité et de non-discrimination. Il considère que l'interdiction faite à l'avocat de prendre la parole devant le conseil communal peut se justifier par la nature politique et non juridique du débat préalable au vote d'une telle motion. Il ajoute que la référence faite par le requérant aux décisions prononçant la déchéance d'un mandataire communal n'est pas pertinente en ce que ces décisions ne présentent pas la dimension hautement politique qui caractérise la motion de méfiance.

A.3.4.1. Le requérant répond que la motion de méfiance constructive est au minimum une mesure grave, sinon une sanction administrative. Il admet qu'un texte législatif peut déroger aux droits de la défense et au principe *audi alteram partem*, mais il souligne qu'il ne peut le faire que dans le respect des règles répartitrices de compétence, et dans celui des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.4.2. Le requérant estime, contrairement au Conseil des ministres, que l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne permet pas au législateur régional wallon de diminuer les garanties minimales reconnues à tout administré, dont fait partie le droit à l'assistance d'un avocat à tout stade de la procédure.

A.3.4.3. Le requérant considère que le caractère politique de la mesure ne saurait justifier objectivement et raisonnablement que le mandataire en cause ne puisse pas être épaulé par un avocat, y compris devant le conseil communal. Il ajoute que le contrôle politique s'accommode parfaitement du respect de garanties juridiques. Pour le surplus, il estime que la comparaison avec la motion de méfiance constructive est sans pertinence, parce que celle-ci procède d'un acte d'une assemblée législative, alors que la motion de méfiance communale ou provinciale résulte d'une autorité administrative.

A.3.5. Le Gouvernement wallon n'aperçoit pas en quoi le législateur régional se rendrait coupable d'un empiètement sur les compétences fédérales en modalisant la manière dont est débattue devant le conseil une motion de méfiance constructive, puisque, s'agissant d'un débat de nature exclusivement politique, il n'y a pas lieu de faire application du principe *audi alteram partem*. Pour le surplus, à supposer qu'il y ait eu empiètement de compétences, il considère, de même que le Conseil des ministres, que cet empiètement répondrait aux exigences de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980.

- B -

Quant à l'objet du recours

B.1.1. Le requérant demande l'annulation du décret de la Région wallonne du 8 juin 2006 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Cour doit déterminer l'étendue du recours en annulation en tenant compte du contenu de la requête et en particulier de l'exposé des moyens. Les moyens étant exclusivement dirigés contre l'article 2, points 2 et 3, du décret précité, la Cour limite son examen à cette disposition.

B.1.2. L'article 2 du décret du 8 juin 2006 modifie et complète l'article L1123-14, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui organise la motion de méfiance constructive communale. En vertu de cette disposition, le collège, de même que chacun de ses membres, est responsable devant le conseil communal, et ce dernier peut adopter une motion de méfiance constructive à l'égard du collège dans son ensemble ou à l'égard d'un ou de plusieurs de ses membres. Le débat et le vote sur la motion de méfiance sont inscrits à l'ordre du jour du plus prochain conseil qui suit son dépôt entre les mains du secrétaire communal, avec un délai minimum de sept jours francs entre le dépôt de la motion et la séance du conseil.

Le point 2 de l'article 2 du décret précité du 8 juin 2006 insère dans cette disposition un alinéa 8 ainsi rédigé :

« Lorsque la motion de méfiance est dirigée contre un ou plusieurs membres du collège, ceux-ci, s'ils sont présents, disposent de la faculté de faire valoir, en personne, leurs observations devant le conseil, et en tout cas, immédiatement avant que n'intervienne le vote ».

Le point 3 de l'article 2 du décret précité du 8 juin 2006 complète l'alinéa 9 du même article, qui dispose que la motion de méfiance ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres du conseil, par la phrase :

« Le conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent ».

Quant à l'intérêt

B.2.1. Le requérant, qui était échevin à Charleroi lors de l'entrée en vigueur du décret précité du 8 juin 2006, a fait l'objet d'une motion de méfiance individuelle, adoptée le 29 juin 2006 en application de ces dispositions. Il a introduit au Conseil d'Etat, en invoquant

l'extrême urgence, une demande de suspension de l'exécution de cette motion de méfiance qui a été rejetée par un arrêt du 11 juillet 2006. Il a également introduit au Conseil d'Etat un recours en annulation de cette motion de méfiance. Cette procédure est toujours pendante à la date du prononcé du présent arrêt. Il ne s'est pas porté candidat lors des élections communales du 8 octobre 2006 et n'occupait en conséquence plus aucun mandat communal lors de l'introduction du présent recours.

B.2.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.2.3. Il n'appartient pas à la Cour de préjuger de l'issue du recours en annulation dirigé contre la motion de méfiance dont le requérant a fait l'objet et qui est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat. La motion de méfiance attaquée par ce recours ayant été adoptée en application de la disposition en cause, celle-ci est de nature à affecter directement et défavorablement la situation du requérant tant que le recours introduit au Conseil d'Etat n'est pas définitivement tranché.

B.2.4. Le recours est recevable.

Quant au premier moyen

B.3. Le premier moyen fait grief à l'article 2, points 2 et 3, du décret précité du 8 juin 2006 d'empiéter sur les compétences du législateur fédéral, d'une part, en soustrayant la catégorie d'actes administratifs unilatéraux constituée des motions de méfiance constructives individuelles communales en Région wallonne à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et,

d'autre part, en excluant tout contrôle juridictionnel, et singulièrement le contrôle exercé par le Conseil d'Etat, sur cette même catégorie d'actes.

B.4.1. Le législateur fédéral, en vertu de sa compétence résiduelle, a réglementé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en vue d'assurer la protection de l'administré à l'égard des actes émanant de toutes les autorités administratives. Les législateurs régionaux ou communautaires peuvent compléter ou préciser la protection offerte par la loi du 29 juillet 1991 en ce qui concerne les actes pour lesquels les communautés et les régions sont compétentes.

B.4.2. En vertu de l'article 160 de la Constitution, les législateurs régionaux et communautaires ne pourraient, sans porter atteinte à la compétence du législateur fédéral, empêcher le Conseil d'Etat de connaître de recours dirigés contre des actes qui, en vertu des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relèvent de sa compétence.

B.4.3. Tant dans les développements qui précèdent la proposition de décret qui allait devenir le décret attaqué (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2005-2006, n° 369/1, p. 2) que dans l'exposé fait par l'un des auteurs de cette proposition et dans les débats auxquels elle a donné lieu (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2005-2006, n° 369/2, pp. 3 à 14), la volonté a été affirmée de faire en sorte que la motion de méfiance constructive soit une décision de nature politique qui relève de l'appréciation souveraine du conseil communal, qu'elle ne soit pas considérée comme une décision administrative et qu'elle échappe en conséquence à la compétence d'annulation du Conseil d'Etat. Il a également été déclaré « que l'on soustrait de manière évidente l'acte politique qu'est la motion de méfiance à l'application de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (*ibid.*, p. 7).

B.4.4. Toutefois, le Conseil d'Etat, siégeant en référé, a été saisi à plusieurs reprises de requêtes visant des motions de méfiance constructive individuelles et il n'a pas décliné sa compétence pour en connaître (CE, Brynaert, n° 156.078, 8 mars 2006, et Maniscalco, n° 158.939, 17 mai 2006). Il a estimé que, comme tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative, la motion de méfiance paraissait devoir faire l'objet d'une motivation formelle. Il a maintenu cette jurisprudence, après l'entrée en

vigueur de la disposition attaquée, dans l'arrêt par lequel il a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite par le requérant contre la motion de méfiance du conseil communal de Charleroi du 29 juin 2006 (CE, Vanbergen, n° 161.253, 11 juillet 2006). Il a rejeté l'exception d'irrecevabilité déduite, par la ville de Charleroi, de ce que la motion de méfiance constructive ne serait pas un acte susceptible de recours, au motif qu'elle apparaissait comme un acte accompli par une autorité administrative, destiné à produire des effets et faisant grief. Il a estimé qu'il ne paraissait pas nécessaire, dans le cadre de la procédure de référé, de poser à la Cour la question préjudicielle proposée par la ville de Charleroi.

B.4.5. Dans le même arrêt du 11 juillet 2006, le Conseil d'Etat a considéré que la motivation formelle de l'acte mettant un terme au mandat d'un échevin en raison d'une rupture du lien de confiance peut ne pas être nécessairement fondée sur des faits précis, qu'elle peut être, en raison de la nature de cet acte, fortement réduite, et qu'elle pourrait même se limiter à une formule stéréotypée. Il a ainsi jugé que cet acte peut faire l'objet du contrôle de légalité exercé par le Conseil d'Etat et qu'il doit comporter une motivation formelle, fût-elle sommaire.

B.4.6. Il découle des arrêts précités du Conseil d'Etat, sans qu'en l'espèce la Cour ait à se prononcer sur la compétence de celui-ci, que les dispositions attaquées n'ont pas pour effet d'empêcher tout contrôle juridictionnel à l'égard d'une motion de méfiance constructive individuelle adoptée par un conseil communal ou de soustraire de tels actes à l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991.

B.5. Dès lors qu'il se fonde sur une interprétation des dispositions attaquées qui n'est pas celle que leur a donnée le Conseil d'Etat, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

Quant au second moyen

B.6. Le deuxième moyen fait grief à l'article 2 du décret du 8 juin 2006 de violer les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec le principe général de droit du respect des droits de la défense et avec le principe général de droit *audi alteram partem*, en ce qu'il interdit à l'avocat de la personne contre laquelle est dirigée la motion de méfiance de faire valoir ses observations devant le conseil communal.

B.7. L'adoption par le conseil communal d'une motion de méfiance constructive à l'égard d'un échevin est considérée par la section d'administration du Conseil d'Etat comme un acte administratif unilatéral destiné à produire des effets de droit.

Cet acte est dépourvu de caractère disciplinaire et ne porte ni sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Pour cette raison, il ne relève pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ou du principe général du respect des droits de la défense.

B.8. La disposition attaquée prévoit la possibilité pour l'échevin qui fait l'objet d'une motion de méfiance de faire valoir ses observations, mais elle l'empêche de se faire assister par un avocat.

B.9. Bien que le principe de droit *audi alteram partem* soit un principe de bonne administration, le législateur décretal peut, dans l'exercice de ses compétences, prévoir une règle qui déroge à ce principe, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.10. La disposition attaquée crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui, dans leurs rapports avec l'administration, peuvent se faire assister par un avocat et, d'autre part, les échevins qui ne peuvent bénéficier d'une telle assistance lorsqu'ils font valoir leurs observations devant le conseil communal qui envisage d'adopter à leur égard une motion de méfiance constructive.

Cette différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature du rapport entre les échevins et le conseil communal.

B.11. L'impossibilité pour un échevin de se faire assister par un avocat, au cours du débat mené à l'occasion d'une motion de méfiance, trouve sa justification dans la nature particulière de ce débat.

La motion de méfiance constructive réglée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation est un instrument qui permet au conseil communal d'exercer sa compétence de contrôle politique à l'égard du collège communal ou à l'égard d'échevins à titre individuel. Le débat qui est mené à l'occasion d'une telle motion est, de par sa nature, axé sur la question de savoir si l'organe élu démocratiquement entend ou non maintenir sa confiance à l'organe exécutif ou à un membre de cet organe et suppose que celui qui porte une responsabilité politique se justifie en personne devant l'organe élu démocratiquement, même lorsque la question de confiance est dictée par son comportement personnel.

B.12. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement décrite en B.10 n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.13. Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 19 décembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior